

Quelles sanctions en cas de fausse déclaration de chômage partiel ?

Réponse courte

L'article L.511-14 organise une **gradation à deux étages**. Les subventions accordées sur base de déclarations **erronées** — l'erreur de bonne foi — « sont à restituer » : remboursement des montants correspondants, sans plus.

Les déclarations **délibérément fausses** déclenchent l'arsenal complet — et il frappe large : restitution de « la **totalité des sommes perçues** sur base de l'**ensemble des demandes** introduites », **retrait avec effet immédiat** du bénéfice du chômage partiel, et **amende de 251 à 5 000 euros**. La même sanction maximale s'applique au « manquement délibéré dans le versement des indemnités » aux salariés et à l'utilisation des subventions « à des fins autres que le paiement des salaires ».

Ces règles couvrent aussi le chômage **structurel** (art. L.511-14 (3)) ; le Titre III a son pendant à l'article L.533-17. Le cas d'école de la fraude — faire travailler pendant les heures déclarées chômées — cumule tous les critères.

Définition

La disproportion du deuxième étage est voulue : quelques heures fraudées coûtent l'intégralité des subventions de **tous** les mois du dossier, pas seulement les lignes litigieuses. Le législateur compense la difficulté du contrôle — des milliers de décomptes individuels — par une dissuasion massive sur ce qui est détecté.

Trois comportements distincts déclenchent l'étage maximal : la **fausse déclaration** délibérée (heures, effectifs, causes), le **détournement** des subventions vers d'autres fins que les salaires, et la **rétenion** des indemnités dues aux salariés — l'employeur qui encaisse le remboursement sans avoir payé son personnel.

Questions fréquentes

La régularisation spontanée d'une erreur change-t-elle la sanction ?

Radicalement : signaler l'erreur avec correctif et restitution du trop-perçu cantonne le coût aux montants concernés et signe la bonne foi. La même erreur découverte par le contrôle après des mois de silence se plaide beaucoup plus mal.

Les salariés subissent-ils les sanctions des fausses déclarations de l'employeur ?

Non : la restitution pèse sur l'employeur seul, et les indemnités touchées de bonne foi restent acquises au personnel — le Titre III le dit expressément (art. L.533-17).

Pourquoi la restitution frappe-t-elle toutes les demandes et pas les seules heures fraudées ?

Par dissuasion voulue : le contrôle de milliers de décomptes étant difficile, le législateur compense par une sanction disproportionnée sur ce qui est détecté — quelques heures dissimulées peuvent coûter tous les mois du dossier.

Quelle différence entre déclaration erronée et fausse déclaration de chômage partiel ?

L'intention, et l'échelle de la sanction : l'erreur de bonne foi entraîne la restitution des subventions correspondantes ; la déclaration délibérément fausse coûte la totalité des sommes de l'ensemble des demandes, le retrait immédiat du régime et 251 à 5 000 euros d'amende (art. L.511-14).

Quels comportements déclenchent la sanction maximale du chômage partiel ?

Trois : la fausse déclaration délibérée (heures, effectifs, causes), le manquement délibéré au versement des indemnités aux salariés, et l'utilisation des subventions à d'autres fins que le paiement des salaires.

Conditions d'exercice

Chaque manquement trouve sa case dans la gradation.

Comportement	Qualification	Sanction
Erreur de décompte corrigée	Déclaration erronée	Restitution des subventions correspondantes
Heures travaillées déclarées chômées sciemment	Déclaration délibérément fausse	Restitution totale + retrait immédiat + amende 251- 5 000 €
Indemnités non versées aux salariés	Manquement délibéré au versement	Restitution totale + retrait immédiat
Subventions affectées à d'autres dépenses	Détournement de finalité	Restitution totale + retrait immédiat
Chômage structurel (<u>L.512-10</u>)	Mêmes règles	Art. <u>L.511-14</u> (3)
Intempéries / sinistres	Déclarations fausses ou erronées	Restitution des montants indus (art. <u>L.533-17</u>), sans toucher aux droits des salariés

Modalités pratiques

La frontière erreur/fraude se joue sur des indices concrets.

Indice	Poids
Correction spontanée	Signature de l'erreur de bonne foi — régulariser avant d'être questionné change la qualification
Répétition du même « écart »	Trois mois de suite, l'erreur devient un système
Traces contradictoires	Badges, logs, plannings contredisant les décomptes — matérialité de la fraude
Salariés faisant état de pressions	Signatures extorquées : circonstance aggravante majeure
Écart entre paie et décomptes	Indemnités déclarées non retrouvées sur les bulletins : rétention caractérisée

Pratiques et recommandations

La meilleure défense est la **régularisation spontanée** : une erreur découverte en interne — salarié inéligible maintenu, heures mal classées — se signale à l'ADEM avec le correctif et la restitution du trop-perçu. Le coût se limite alors aux montants concernés ; la même erreur découverte par le contrôle, après des mois de silence, se plaide beaucoup plus mal sur le terrain de la bonne foi.

Le risque de **rétenction** se niche dans les tensions de trésorerie : payer les salaires en retard tout en encaissant les remboursements coche la case du manquement délibéré au versement. L'ordre des paiements en crise n'est pas négociable — les indemnités des salariés passent avant tout, l'acompte de subvention existant précisément pour financer cette priorité.

L'amende de 251 à 5 000 euros est l'arbre qui cache la forêt : sur un dossier de dix mois à 100 000 euros de subventions mensuelles, la sanction réelle est le **million restitué**, pas l'amende. Le chiffrage du risque se fait sur la restitution totale — c'est lui qui doit figurer dans la cartographie des risques de l'entreprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-14</u> (1) du Code du travail	Restitution simple (erreur) ; restitution totale et retrait immédiat (fraude, rétenction, détournement)
Art. <u>L.511-14</u> (2) du Code du travail	Amende de 251 à 5 000 euros
Art. <u>L.511-14</u> (3) du Code du travail	Extension aux subventions du chômage structurel
Art. <u>L.533-17</u> du Code du travail	Restitution des montants indus au Titre III, droits des salariés préservés

Au Titre III, la restitution par l'employeur ne peut pas préjudicier le droit du salarié de toucher son indemnité compensatoire (art. L.533-17) : la sanction frappe le fraudeur, jamais les salariés qui ont subi les heures perdues.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.